

Titulaires présents : J-P. BRINGARD, C. METRAL, D. CHIPEAUX, A. NAWROT, A. PICCINELLI, C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER, C. CODDET, M-F. BONY, A. MBOUKOU, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD, E. PARROT, R. ZAPPINI, M. JACQUEY, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, S. RINGENBACH, B. FOLTZER, Y. RIETZ, J. GENEVOIS, G. MICLO, F. BETOULLE, D. VALLVERDU, N. CASTELEIN, J-L. ANDERHUEBER, C. TREBAULT, C. PARTY

Procurations: D. ROTH à G. TRAVERS, G. WURTZ à J-L. ANDERHUEBER, P. MONNIER à N. CASTELEIN, J. MARIE à A. PICCINELLI, M. JACQUEY à S. RINGENBACH

1 – Appel

2 – Désignation du secrétaire de séance

Madame Nathalie Castelein est désignée secrétaire de séance.

3 – Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mai

Envoyé par mail le 29 juin.

4 – Décision prise par délégation de l'assemblée

CF. documents joints.

5 – Intervention de Monsieur Florian Bouquet

6 – Intervention de Mesdames Marie-Claude Chitry-Clerc et Hélène Lambert sur le Sage Allan

CF. document joint

7 – Petite enfance –relais d'assistants maternels– convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort – rapport présenté par Madame Marie-Françoise Bony

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant que les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique doivent faire l'objet d'une convention d'objectif et de financement précisant les clauses particulières de l'équipement,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes des Vosges du sud est gestionnaire du Relais d'assistants maternels (RAM).

Ce service est en partie financé par la Caisse d'allocations familiales (CAF) au titre de la prestation de service, contractualisée par une convention d'objectifs et de financement. La précédente convention 2014-2017 est arrivée à terme le 31 décembre 2017.

Une demande de report pour l'élaboration et la mise en place d'une nouvelle convention d'objectifs d'une durée de 4 ans a été demandée auprès des services de la CAF, raison pour laquelle cette dernière nous soumet une convention intermédiaire réduite à une année.

Il a été convenu avec la CAF que dans le courant du dernier trimestre 2018, une convention sera signée pour la période 2019-2022.

Afin de poursuivre le partenariat sur la période intermédiaire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, il conviendrait de signer la convention d'objectif set de financement proposée par la Caisse d'allocations familiales – Prestation de service relais d'assistants maternels (RAM).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement à conclure avec la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort pour le RAM,
CHARGE Monsieur le Président de signer la convention susmentionnée, ainsi que tout document afférent.

8 – Petite enfance – relais assistants maternels – analyse de la pratique – convention avec la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort – rapport présenté par Madame Marie-Françoise Bony

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant que les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée dans la cadre des aides au fonctionnement doivent faire l'objet d'une convention de subvention pour le projet « Formation animateur du RAM » précisant les clauses particulières de la supervision,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes des Vosges du sud est gestionnaire du Relais d'assistants maternels (RAM).

Afin que l'animateur du RAM puisse bénéficier de trois séances d'analyse de la pratique au cours de l'année 2018, il convient de signer la convention de subvention accordée par la Caisse d'allocations familiales. Elle est portée au montant global de 430 €. Ce montant couvre 100% de la dépense prévue.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE les termes de la convention de subvention à conclure avec la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort pour le RAM,
CHARGE Monsieur le Président de signer la convention susmentionnée, ainsi que tout document afférent.

9 – Petite enfance – règlements de fonctionnement des Papy'llons, Oisy'llons et Petits Pas tapons – rapport présenté par Madame Marie-Françoise Bony

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du Sud,

Monsieur le Président propose de modifier les règlements régissant le fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) collectifs :

- le multi-accueil les Papy'llons – Giromagny,
- le multi-accueil Les Oisy'llons – Chaux,
- la halte-garderie Les Petits Pas Tapons – Etueffont.

Précédemment produits par l'ex-CCPSV et l'ex-CCHS, les nouveaux règlements de fonctionnement visent à :

- harmoniser les pratiques, afin que les usagers retrouvent les mêmes conditions d'accueil à Chaux, Giromagny et Etueffont,
- renforcer le cadre légal, en adéquation avec l'évolution d'accueil : circulaire PSU de 2014,
- s'appuyer sur des documents clairs et étoffés, afin de ne pas laisser libre cours aux interprétations,
- responsabiliser les familles et rassurer les professionnels.

Le contenu évoluerait notamment au niveau des points suivants :

- une contractualisation avec les familles adaptée à leurs besoins,
- une meilleure gestion des réservations,
- une semaine de fermeture supplémentaire/congés de printemps,
- l'amplitude des horaires d'ouverture au public des Oisy'llons modifiée,
- la mise en place de l'application « macigogne.fr »,
- l'annulation du tarif majoré à la halte-garderie,
- le renforcement du cadre légal concernant l'administration des médicaments.

La mise en application serait effective au 1^{er} septembre 2018.

Monsieur le Président propose d'approuver les règlements de fonctionnement des EAJE modifiés, tels qu'ils ont été préalablement transmis à chaque conseiller communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE les règlements des établissements d'accueil de jeunes enfants modifiés.

10 – Petite enfance – fermeture crèche familiale au 31/12/2018 – rapport présenté par Madame Marie-Françoise Bony

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

- la nécessité de corriger la trajectoire financière de la communauté de communes,
- que la suppression du service de la crèche familiale, s'il devait induire le licenciement des assistantes maternelles employées par l'établissement, ne les priverait pas de la faculté d'exercer ce métier sous statut privé,
- que dans une telle hypothèse, les familles disposeraient de la possibilité de continuer de faire garder leurs enfants par les assistantes maternelles auprès desquelles ceux-ci ont déjà été placés,
- qu'ainsi ces professionnelles, si elles optaient pour une poursuite de leur activité, ne seraient pas privées d'emploi,
- que la décision de fermer cette structure ne serait en elle-même pas de nature à minorer l'offre de service sur le territoire local,
- la possibilité d'accompagner les assistants maternels sous statut privé, dans le cadre du service « Relais d'assistants maternels » porté par la communauté de communes,
- les difficultés organisationnelles et relationnelles qu'il y aurait à maintenir plus longtemps dans l'expectative familles et professionnelles qui ont chacune besoin de s'organiser,

Monsieur le Président propose la fermeture de la crèche familiale Les Moussay'llons à la date du 31 décembre 2018.

Il précise les conséquences de cette éventuelle décision pour le personnel communautaire :

- 3 assistantes maternelles sont en exercice et pourront être accompagnées, formées et soutenues par le dispositif du RAM,
- 1 assistante maternelle est en exercice et s'investit régulièrement au sein des Papy'llons : elle souhaite obtenir un CAP Petite enfance et intégrer l'équipe d'un EAJE,
- 1 assistante maternelle a posé sa démission au 31 juillet 2018.

Sous réserve de la décision de l'assemblée, Monsieur le Président propose la mise en place d'un calendrier, afin d'accompagner les professionnelles ainsi que les familles bénéficiant du service :

- réunion d'information en direction des assistantes maternelles : 11 juillet 2018 à 18h30,
- réunion d'information en direction des familles : 11 juillet 2018 à 20h00,
- entre septembre et décembre : accompagnement de la directrice du pôle petite enfance et du responsable du RAM,
- accompagnement RH par la responsable du service des ressources humaines,
- à compter du 1^{er} janvier 2019 : accompagnement par le responsable du RAM.

Monsieur le Président propose d'approuver la fermeture de ce service, ainsi que la procédure d'accompagnement proposée ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, 3 voix contre et 2 abstentions, **DECIDE** de fermer la structure de la crèche familiale au 31 décembre 2018, **PROPOSE** d'accompagner les assistantes maternelles sous statut privé.

11 – Assurance – absentéisme – mission confiée au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort de négocier un contrat-groupe

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des marchés publics,
- le code des assurances,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 5^{ème} alinéa,
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que le contrat d'assurance groupe conclu par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort pour le compte des communes et établissements publics et destiné à couvrir les risques financiers induits par l'absentéisme des agents, arrive à son terme à la date du 31 décembre 2018.

L'intérêt de ce type de contrat étant indéniable, le centre de gestion propose de procéder à la conclusion d'un nouveau contrat permettant la garantie des risques.

Afin de faciliter la conclusion de cette opération délicate et d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix possible, il est envisagé, conformément aux dispositions de l'article 26 4^{ème} alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 susvisés, de donner mandat au centre de gestion pour procéder à la négociation et la conclusion d'un contrat-groupe.

Ce contrat devra être conclu avec une entreprise agréée d'assurance après mise en concurrence, conformément aux orientations européennes et nationales en la matière. Toutes les entreprises d'assurance, quel que soit leur mode de travail et de fonctionnement, devront pouvoir soumettre une offre, y compris celles préférant rendre leurs prestations par l'intermédiaire d'un courrier ou d'un autre intermédiaire.

Le contrat-groupe et les contrats individuels en résultant, seront conclus pour une durée de 3 ans, sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Chaque contrat pourra couvrir l'une ou l'autre des catégories de personnels susceptibles d'être employés par les communes et établissements publics, en tenant compte du niveau de couverture offert, en tout ou en partie.

Les garanties proposées sont pour chaque catégorie définie :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail supérieur ou égal à 28h00 hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) :

- le congé maladie ordinaire,
- le congé longue-maladie,
- le congé longue durée,
- le mi-temps thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive,
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle,
- le congé de maternité ou d'adoption,
- le congé de paternité,
- le décès de l'agent avec versement du capital décès.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail inférieur à 28h00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) :

- le congé maladie ordinaire,
- le congé grave maladie,
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle,
- le congé de maternité ou d'adoption,
- le congé de paternité.

Le centre de gestion devra être considéré pendant toute l'exécution du contrat comme le représentant – mandataire des communes et établissements publics.

Les demandes de remboursement devront être transmises à l'assureur par son intermédiaire. Le remboursement de ce dernier sera versé directement aux communes et établissements publics. Une rémunération de ces prestations pourra être demandée par le centre de gestion.

Monsieur le Président précise que ce mandatement n'a pas pour effet de faire adhérer automatiquement la communauté de communes à ce contrat-groupe. Il appartiendra ultérieurement au conseil communautaire de se prononcer sur les résultats de cette consultation et, s'il le souhaite, d'adhérer à l'une des formules proposées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort de négocier et de conclure pour le compte des communes et des établissements publics du département, un contrat-groupe d'assurance couvrant les risques liés à l'absentéisme des personnels territoriaux dans les conditions ci-dessus énoncées,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce contrat-groupe.

12 – Ressources humaines – formation sauveteur secouriste du travail – convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort

Vu

- la délibération communautaire n°062-2018 du 29 mai 2018 relative à la formation sauveteur secouriste du travail,

Considérant

- le départ d'un agent qui devait bénéficier d'un recyclage et le besoin du centre de gestion de réattribuer cette place,

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer une nouvelle convention de stage avec le Centre de gestion du Territoire de Belfort pour le recyclage SST de 4 agents pour un montant individuel de 54 €, soit un total de 216 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ANNULE la délibération n°062-2018 en date du 29 mai 2018,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec le Centre de gestion du Territoire de Belfort la convention de stage SST pour le recyclage sur les bases ci-dessus.

13 – Mutualisation – constitution d'une banque de matériels - règlement de mise à disposition – rapport présenté par Monsieur Eric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-3,

Considérant

- l'intérêt économique et l'optimisation de l'utilisation du matériel qui résulteraient de la mise en commun de moyens entre la communauté de communes et les communes membres,

Monsieur le Président propose de mettre à disposition des communes membres du matériel dont disposerait l'établissement et qui pourrait être utile aux communes. Il précise qu'à ce jour, cette banque de matériels est constituée d'un broyeur de végétaux, d'une autolaveuse permettant le nettoyage des sols souples, d'un vidéoprojecteur, d'une plastifieuse et d'une relieuse, mais qu'elle pourrait s'étendre.

Il propose à l'assemblée de valider le projet de règlement de mise à disposition dont un exemplaire a préalablement été adressé à chaque conseiller communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe du partage de biens communautaires avec les communes membres et la constitution subséquente d'une banque de matériels,

VALIDE le règlement présenté par Monsieur le Président,

ARRETE le tarif de la mise à disposition de matériels, tel qu'il figure en annexe au règlement susmentionné.

14 – Déchets – convention avec le SICTOM de la zone sous vosgienne pour la prise en charge financière du prêt du broyeur aux communes – rapport présenté par Monsieur Hervé Grisey

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-3,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la délibération communautaire n°082-2018 du 3 juillet 2018 relative à la constitution d'une banque de matériels,

Considérant

- le projet « territoire zéro déchet zéro gaspillage » du SICTOM de la zone sous-vosgienne et l'objectif de réduire le tonnage des déchets verts,
- la mutualisation du broyeur de végétaux communautaire avec ses communes,

Monsieur le Président fait part de la proposition du SICTOM de développer l'usage du broyeur par une incitation financière du syndicat en direction des communes. Il sollicite l'autorisation de signer avec le SICTOM la convention afférente dont le projet a préalablement été transmis à chaque conseiller.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le partenariat proposé autour de la mise à disposition du broyeur de la communauté de communes,

CHARGE Monsieur le Président de signer la convention relative à la prise en charge financière valable pour l'année civile 2018.

15 – Urbanisme – SAFER – convention de veille foncière

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Dans le cadre des échanges avec la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Bourgogne-Franche-Comté, il apparaît opportun pour certaines communes et la communauté de communes d'avoir connaissance des transactions réalisées sur le territoire agricole, naturel et forestier, ainsi que les prix pratiqués sur ces marchés. En effet, celles-ci n'ayant aucun droit de préemption en matière agricole, n'ont pas connaissance des transactions effectuées sur leurs territoires.

Il est donc proposé de mettre en place une convention définissant les modalités d'un dispositif d'information foncière relatif aux notifications des projets de ventes portés à la connaissance de la SAFER sur le territoire communautaire.

Cette information au profit des communes et de l'EPCI s'effectuera au travers l'activation par la SAFER, d'un compte d'accès au portail cartographique Vigifoncier, moyennant un forfait annuel de 1 100 € HT.

Monsieur le Président expose que l'adhésion communautaire au service permettrait aux communes intéressées de réaliser des économies.

Monsieur le Président propose que l'accès à ce service soit conditionné à l'adhésion au minimum de 7 communes, la communauté de communes constituant la 8^{ème} adhésion. Dans un esprit de mutualisation, la communauté de communes s'associerait aux communes intéressées, ce qui aurait pour effet de diminuer le prix à la charge de chacun, si l'assemblée validait la répartition du coût de l'adhésion entre les communes intéressées, plus l'EPCI.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer une convention (dont le projet a préalablement été adressé à chaque conseiller) avec la SAFER pour une durée d'un an à compter du 4 juillet 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le partenariat proposé par Monsieur le Président,

ENTERINE la liste des communes intéressées, à savoir : Anjoutey, Auxelles-Haut, Auxelles-Bas, Bourg-sous-Châtelet, Chauv, Etueffont, Felon, Giromagny, Grosagny, Lachapelle-sous-Chauv, Lachapelle-sous-Rougemont, Lepuix, Petitmagny, Riervescemont, Romagny-sous-Rougemont, Rougegoutte, Rougemont-le-Château et Saint-Germain-le-Châtelet,

CHARGE Monsieur le Président de signer la convention de surveillance foncière avec abonnement au site internet cartographique Vigifoncier Bourgogne Franche-Comté valable du 4 juillet 2018 au 4 juillet 2019,

DECIDE de la répartition du coût de l'adhésion entre toutes les communes intéressées, plus la communauté de communes, soit 1 100€ HT divisés par 18 communes et la communauté de communes, correspondant à un montant total de 57,90 € HT par collectivité.

16 – Scolaire – subvention à la coopérative scolaire de l'école de Petitefontaine – rapport présenté par Madame Chantal Philippon

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

- les crédits alloués au fonctionnement des établissements scolaires, à savoir une subvention de 457 € par classe pour les sorties scolaires et, une subvention de 200 € par classe pour les projets pédagogiques,
- la possibilité de reporter les crédits non utilisés sur l'année suivante dans le cadre de projets onéreux,
- la demande de subvention introduite par l'école de Petitefontaine pour la participation au projet classe de mer au Pouliguen, sortie qui a eu lieu du 22 au 29 juin dernier, pour un montant total de 657 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser à la coopérative scolaire de l'école de Petitefontaine, la subvention d'un montant total de 657 €.

17 – Enfance – règlement des centres périscolaires – rapport présenté par Madame Chantal Philippon

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du Sud,

Monsieur le Président propose de modifier le règlement régissant le fonctionnement des accueils péri et extra-scolaires produit par l'ex-CCPSV dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs.

Son contenu évolue au niveau des points suivants :

- la suppression de l'adhésion au centre social « EISCAE » pour bénéficier du service,
- l'augmentation des amplitudes horaires d'ouverture au public,
- la suppression des créneaux « TAP » dans le cadre du retour à la semaine de 4 jours,
- la suppression des abréviations « CCPSV » réactualisées « CCVS ».

Monsieur le Président propose d'approuver le règlement des accueils péri et extrascolaires modifié, tel qu'il a été préalablement transmis à chaque conseiller communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le règlement des accueils péri et extra scolaires modifié.

18 – Cartes avantages jeunes 2018 – 2019 – rapport présenté par Madame Chantal Philippon

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du Sud,

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer une convention avec le service « bureau information jeunesse » de la ville de Belfort pour diffuser la carte avantages jeunes 2018-2019 et son livret (pack avantages jeunes), auprès des bénéficiaires potentiels.

Cette convention précise les obligations respectives du BIJ et de la communauté de communes et notamment le prix de vente du pack aux jeunes intéressés, à savoir 7 €, étant entendu que pour les adhérents au forum-jeunes, son coût serait pris en charge par la communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
CHARGE Monsieur le Président de signer avec la ville de Belfort la convention de partenariat relative à la carte avantages jeunes 2018-2019,
FIXE à 7 € le prix de vente du pack jeunes,

19 – Forge-musée – cartes avantages jeunes rapport présenté par Monsieur Jacques Colin

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer une convention (dont le projet a préalablement été adressé à chaque conseiller) avec Belfort information jeunesse, service municipal de Belfort. Celle-ci matérialiserait un partenariat par lequel, en échange de la gratuité accordée aux détenteurs de la carte avantages jeunes, la forge musée bénéficierait de la communication qui s'attache à ce dispositif.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ACCEPTE le partenariat proposé par Monsieur le Président,
CHARGE Monsieur le Président de signer la convention de partenariat valable du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

20 – Tourisme – convention avec Belfort tourisme pour la visite de la forge à destination des nouveaux arrivants – rapport présenté par Monsieur Claude Party

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer une nouvelle convention (dont le projet a préalablement été adressé à chaque conseiller) avec Belfort tourisme.

Il précise que Belfort tourisme est impliqué dans la matinée d'accueil des nouveaux arrivants du Territoire de Belfort, prévue à l'automne 2018. L'objectif de cette action est de faire découvrir le département, ses attraits et ses services, afin de faciliter l'intégration de ces nouveaux terrifortains.

Cette convention matérialiserait un partenariat visant à promouvoir la forge-musée en proposant l'offre suivante : « 1 entrée achetée = 1 entrée offerte ». Celle-ci apparaîtrait sous forme d'un coupon dans le livret remis aux arrivants lors de cette matinée d'accueil.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le partenariat proposé par Monsieur le Président,

CHARGE Monsieur le Président de signer la convention de partenariat nouveaux arrivants valable du 4 juillet 2018 au 31 août 2019,

ARRETE le principe de distribution d'un ticket gratuit pour un ticket acheté, contre remise d'un coupon spécifique inclus dans un livret remis par Belfort tourisme aux nouveaux habitants du Territoire de Belfort.

21 – Assainissement non collectif – redevance pour l'instruction des demandes notariales – rapport présenté par Monsieur Eric Parrot

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la délibération communautaire n°228-2017 du 22 décembre 2017 relative à l'instauration du tarif de la redevance pour l'instruction des demandes notariales,

Considérant que le budget assainissement non-collectif est assujéti à la TVA,

Monsieur le Président précise que le montant de ladite redevance, s'agissant d'assainissement non collectif, doit être entendu hors taxe (150 € HT) et propose à l'assemblée de l'entériner.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTAURE, pour l'instruction des demandes notariales, une redevance forfaitaire de 150 € HT pour l'assainissement non collectif.

22 – Mur d'escalade – convention avec les associations – rapport présenté par Monsieur Eric Parrot

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Monsieur le Président expose que l'Amicale des pompiers de Giromagny et le Club alpin français ont sollicité la possibilité d'utiliser le mur d'escalade de l'Espace la Savoureuse.

Il sollicite l'autorisation de signer la convention de mise à disposition correspondante (dont le projet a été préalablement transmis à chaque conseiller) et propose de fixer le tarif d'occupation à 5 € de l'heure.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer une convention de mise à disposition correspondant au projet débattu ce soir avec l'Amicale des sapeurs-pompiers de Giromagny, le Club alpin français et ultérieurement avec tout organisme intéressé,

FIXE le montant de mise à disposition à 5 € de l'heure.

23 – Vie associative – mise à disposition de locaux – règlement et tarifs – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

- l'intérêt d'une vie associative active,
- la demande récurrente de particuliers de bénéficier de la mise à disposition d'espaces de réunion à des occasions diverses,
- la disponibilité de certains locaux communautaires,
- les travaux de la commission vie associative,
- que lorsque que des services sont installés dans le même bâtiment que des espaces susceptibles d'être mis à disposition, la quiétude des agents communautaires et le bon fonctionnement des services seront privilégiés,

Monsieur le Président propose d'entériner les projets de conventions de mise à disposition des locaux communautaires, tels que proposés par la commission (document préalablement transmis à l'ensemble des conseillers communautaires).

Il rappelle également la grille tarifaire présentée par la commission :

Qui Pour quel usage	Association CCVS		Association Hors CCVS		Association ou organisme à but humanitaire	Parti politique	Formation culturelle		Particulier	Partenaire public institutionnel (ex. CAF, SP)	Entreprise	
	But lucratif	But non lucratif	But lucratif	But non lucratif		Permanence élus	CCVS	Hors CCVS			But lucratif	But non lucratif
Occasionnel (AG, ...)	A	G	A * 1.5	A	G	G	G	G	A	G	A x 2	A
						G						
Régulier	A	G	A* 1.5	A	G	A	G	A	A	G	A x 2	A
						G						

Légende G : Gratuit et A payant

	A l'heure	1 journée dès 9h	WE du samedi 9h au lundi 9h
CCVS	9€	150€	300€
Hors CCVS	15€	250€	500€

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les conditions de mise à disposition des différents espaces référencés au sein des conventions de mise à disposition des associations d'une part et des tiers d'autre part,

VALIDE les conventions de mise à disposition susmentionnées,

FIXE les éléments de tarifications tels que proposés.

24 – Questions diverses

Giromagny, le 10 juillet 2018,

Le Président

J-L. ANDERHUEBER

